

RÈGLEMENT DE VISITE

LASCAUX

Centre International de l'Art Pariétal

Article 1

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs du **Centre International de l'Art Pariétal Montignac-Lascaux** des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des espaces et des collections et la qualité de la visite. Les médiateurs sont présents dans le **Centre International de l'Art Pariétal** pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté. Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite.

Article 2

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du **Centre International de l'Art Pariétal**. Il est également applicable, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être notifiées :

- aux personnes autorisées à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- à toute personne étrangère au **Centre International de l'Art Pariétal**, présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

Article 3

Les espaces extérieurs du **Centre International de l'Art Pariétal** ainsi que le Parc de stationnement sont dotés de règlements particuliers, dont les dispositions précisent ou complètent celles du présent règlement. Le règlement s'applique dans les espaces concédés du « café Lascaux », de la terrasse et de la boutique.

ACCÈS AU CENTRE INTERNATIONAL DE L'ART PARIÉTAL - ACCUEIL DES VISITEURS



Article 4

Le **Centre International de l'Art Pariétal** est ouvert au public tous les jours, sauf les 25 décembre et 1^{er} janvier, ouverture de 13h00 à 18h00. Une fermeture annuelle est prévue en janvier à partir de la fin des vacances scolaires jusqu'au 31 janvier, sauf pour la première année d'ouverture, soit janvier 2017.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- Janvier, Février et Mars : tous les jours de 10 h à 19 h, dernière admission 17h ;
- Avril : tous les jours de 9h30 à 20h, dernière admission 18h ;
- Mai et Juin : tous les jours de 9h30 à 20h, dernière admission 18h ; Nocturne le lundi soir jusqu'à 21h
- Juillet et Août : tous les jours de 9h à 22h, dernière admission 17h ; Nocturne le lundi soir jusqu'à 23h
- Septembre : tous les jours de 9h30 à 20h, dernière admission 18h ; Nocturne le lundi soir jusqu'à 21h
- Octobre à Décembre : tous les jours de 10h à 19h, dernière admission 17h ;

Article 5

Le Directeur de l'établissement peut décider de modifier les horaires ou jours d'ouverture à l'occasion d'événements à caractère exceptionnel.

Article 6

Le montant du droit d'entrée est de 16 € (plein tarif adulte) et de 10.40 € (plein tarif enfant – de 6 à 12 ans). Des billets jumelés **Centre International de l'Art Pariétal** – Le Thot sont disponibles aux tarifs de 20 € (plein tarif adulte) ou de 13.00 € (plein tarif enfant – de 6 à 12 ans).

Le bénéfice du tarif réduit est accordé sur présentation d'un justificatif en cours de validité. Le tarif réduit est proposé aux étudiants, chômeurs et handicapés. La personne qui accompagne la personne handicapée bénéficie également de cette réduction. La gratuité est accordée aux journalistes.

Article 7

L'entrée et la circulation dans le **Centre International de l'Art Pariétal** pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité :

- ticket délivré à la billetterie ou acheté à l'avance ;
- titre justifiant du bénéfice de la gratuité ;
- attestation de réservation pour les groupes ;
- tout laissez-passer, badge ou carte permanents ou temporaires délivrés par le **Centre International de l'Art Pariétal Montignac-Lascaux**.

Le billet individuel est valable toute la journée. La fermeture de certaines salles du **Centre International de l'Art Pariétal** ne donne pas droit au remboursement du ticket.

Article 8

Les fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite sont admis dans le **Centre International de l'Art Pariétal**, exception faite de ceux fonctionnant à l'aide de carburant inflammable. Les poussettes sont admises (hors espace de la grotte) si leur modèle n'est pas de grande dimension et ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, pour les œuvres exposées et pour les aménagements. L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés aux tiers par ces véhicules. La prudence des visiteurs est requise durant les parcours sur rampe ou sol incliné.

Article 9

Par mesure d'hygiène et pour assurer la sécurité et le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans le **Centre International de l'Art Pariétal** des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions de toutes catégories ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des produits illicites ;
- tous les objets lourds, encombrants, nauséabonds ;
- des œuvres d'art ou des objets d'antiquité ;
- des animaux à l'exception des chiens guides et chiens d'assistance, et des chiens de petite taille portés en sac ;
- des aliments ou des boissons.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que sur autorisation préalable du directeur.

Article 10

Le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du **Centre International de l'Art Pariétal**.

Article 11

Le refus de déférer aux dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus, entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate du **Centre International de l'Art Pariétal Montignac-Lascaux**.

Article 12

La vente des billets est suspendue 2 heures avant la fermeture du **Centre International de l'Art Pariétal**.

Article 13

Toute sortie du circuit de visite est définitive.

LE COMPAGNON DE VISITE

Article 14

Le visiteur est responsable du compagnon de visite emprunté en son nom ; il est de ce fait tenu de le rapporter, à l'issue de sa visite au comptoir « Retour Compagnon de visite ».

CONSIGNE

Article 15

Une consigne est mise gratuitement à la disposition des visiteurs du **Centre International de l'Art Pariétal** pour y déposer les bagages et autres objets, dans les conditions et sous les réserves ci-après.

Article 16

L'accès aux salles est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes dont le bout n'est pas protégé ; les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou en situation de handicap ;
- des parapluies, sauf s'ils peuvent être contenus et pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou en situation de handicap ;
- des casques de moto ;
- des valises, sacs à dos et autres bagages, à l'exception des sacs à main de format courant et des pochettes ;
- des chaises pliantes ;
- des pieds et supports d'appareils photographiques

Article 17

Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet à la consigne peut être subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur. Les médiateurs de l'Établissement peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité. Les détenteurs de tels objets ne pouvant accéder au **Centre International de l'Art Pariétal** conformément à l'article 9 du présent règlement, le personnel pourra alors leur refuser l'accès.

Article 18

Ne peuvent pas être déposés à la consigne, en sus des objets listés à l'article 9 :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chéquiers et cartes de crédit,
- les objets de valeur, notamment les bijoux,
- les matériels photographiques, cinématographiques et audio -visuels, à l'exception des pieds et supports,
- le matériel informatique et les téléphones portables.

Les dépôts en méconnaissance des dispositions du présent article se feront aux risques et périls du déposant.

Article 19

Tout dépôt à la consigne doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'Établissement. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Article 20

Les objets trouvés dans l'enceinte de l'Établissement sont portés au poste de contrôle du **Centre International de l'Art Pariétal Montignac-Lascaux**. Les visiteurs sont invités à les retirer au poste de contrôle sous 15 jours. Les denrées périssables sont conservées, à la consigne, jusqu'à l'heure de fermeture du **Centre International de l'Art Pariétal** puis jetées le jour même.

COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

Article 21

Une parfaite correction est exigée des visiteurs tant vis-à-vis du personnel du **Centre International de l'Art Pariétal** que des autres visiteurs.

Article 22

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de la visite et notamment :

- de toucher aux œuvres et aux décors ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du **Centre International de l'Art Pariétal** ;
- être dévêtus et déchaussés ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades dans l'enceinte du **Centre International de l'Art Pariétal** ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- de perturber la visite par l'utilisation de téléphone portable ;
- de photographier avec un pied
- de fumer, manger ou boire en dehors des lieux signalés ;
- accéder en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant ;
- de jeter à terre des papiers ou détritres, cigarettes ou de coller de la gomme à mâcher ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ;
- de s'allonger sur les banquettes ou au sol ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme ou tout moyen de secours (extincteur, robinet d'incendie, colonne humide, etc.) ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte du **Centre International de l'Art Pariétal** ;
- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage dans l'enceinte de l'établissement ;
- cueillir des fleurs, casser ou couper le feuillage, mutiler les arbres ;
- escalader les sculptures et monter sur les socles ;
- marcher sur le gazon, ailleurs que dans les zones prévues à cet effet ;
- pénétrer dans les massifs ou les pièces d'eau ;
- circuler à bicyclettes, patinette ou jouer aux balles et ballons ;

Certaines interdictions portées aux points ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par le Directeur, notamment en faveur des personnes en situation de handicap.

Article 23

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leurs sont adressées par le personnel du **Centre International de l'Art Pariétal** pour motifs de service.

Article 24

Un registre est à la disposition des visiteurs au comptoir d'accueil afin qu'ils puissent librement y exprimer leurs commentaires.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GROUPES

Article 25

Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite.

Leur admission dans le **Centre International de l'Art Pariétal** se fait sur présentation du « voucher » à l'espace accueil groupe.

Article 26

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 32 personnes. Selon l'affluence, il pourra être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Les visites en groupe, dans les espaces libres, se font sous la conduite du responsable du groupe qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement.

Article 27

Seuls sont normalement habilités à prendre la parole les guides appartenant aux catégories suivantes :
— médiateurs du **Centre International de l'Art Pariétal**,
— enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves,
— personnes individuellement autorisées par le directeur du **Centre International de l'Art Pariétal Montignac-Lascaux**.

Le **Centre International de l'Art Pariétal** ne peut être tenu pour responsable des propos des conférenciers non accrédités par lui ; il se réserve le droit de retirer l'habilitation à prendre la parole dans son enceinte à des intervenants qui auraient tenu des propos malveillants ou diffamatoires.

Article 28

Le non-respect des articles 24 à 26 expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau une visite de groupe.

PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUÊTES

Article 29

Les prises de vue photographiques, à titre non commercial, sont autorisées dans le Centre International de l'Art Pariétal sauf dans la grotte. Les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage, ainsi que celui des pieds et trépieds sont interdits.

Les prises de vues et leur exploitation par les visiteurs sont réservées à un usage strictement privé, dans le respect du droit d'auteur et de la vie privée. Le **Centre International de l'Art Pariétal** décline toute responsabilité à l'égard de toute exploitation qui contreviendrait aux principes énoncés au Présent règlement.

Article 30

Il est interdit de photographier et de filmer les installations et les équipements techniques et de sûreté. Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel ou le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la direction, l'accord des intéressés. Le **Centre International de l'Art Pariétal** décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 31

Sans préjudice des dispositions de l'article 31, la photographie professionnelle ou à usage commercial, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à autorisation du directeur. Le demandeur fait son affaire des autres autorisations nécessaires, notamment celles du titulaire des droits d'auteur sur les œuvres exposées dans l'Exposition temporaire ou permanente.

Article 32

Toute enquête ou tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable du chef d'établissement.

SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT

Article 33

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout visiteur témoin d'un accident, malaise d'une personne ou événement anormal en avertit immédiatement un médiateur.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle au médiateur et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse.

Article 34

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement à un médiateur.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de surveillance, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 35

Tout enfant égaré est confié à un médiateur qui le conduit au comptoir d'accueil.

Article 36

Conformément à l'article 73 du code de Procédure pénale, tout visiteur a qualité pour signaler un vol ou une dégradation au personnel du **Centre International de l'Art Pariétal** et l'aider à appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant.

Article 37

En cas de tentative de vol dans le **Centre International de l'Art Pariétal**, les dispositifs d'alerte peuvent être mis en œuvre, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 38

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du **Centre International de l'Art Pariétal** à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Le directeur ou son représentant peuvent prendre toute mesure imposée par les circonstances.

RESTAURANT – HORAIRES

Article 39

Le restaurant est ouvert du lundi au dimanche de 10h00 à 17h00.

RESPECT DU RÉGLEMENT

Article 40

Le présent règlement de visite est porté à la connaissance du public par voie d'affichage, et peut lui être communiqué à tout moment, à sa demande.

Article 41

Le public devra se conformer aux instructions et recommandations du personnel du **Centre International de l'Art Pariétal Montignac-Lascaux**.

Article 42

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion du **Centre International de l'Art Pariétal** et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 43

Un système de vidéo protection est installé dans différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (Loi n°95673 du 21/01/1995 décret n° 96-926 du 17/10/1996). Toute personne peut exercer un droit d'accès à ces images en adressant une demande à la direction générale du **Centre International de l'Art Pariétal Montignac-Lascaux**.

Article 44

Le Directeur du Centre International de l'Art Pariétal et le personnel en poste sont chargés de l'application du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Montignac le 15 décembre 2016

Pour le **Centre International de l'Art Pariétal Montignac-Lascaux**

Le Directeur Général,
André BARBE



La Semitour est gestionnaire de nombreux lieux d'hébergement touristiques tous publics et sites culturels prestigieux en Périgord (châteaux, grottes...)
www.semitour.com